



MUTATION

On appelle mutation le passage d'un licencié d'une structure à une autre en cours de saison sportive. Toute demande de mutation est adressée par le sportif au siège de la FFESSM (par courrier électronique ou courrier postal) accompagnée de l'accord écrit des deux présidents des structures concernées.

La mutation prend effet à l'issue du traitement administratif par les services fédéraux dans un délai maximum de 30 jours à réception des documents.

En cas de mutation, la nouvelle licence est facturée au nouveau club sans que le précédent club ne soit remboursé.

Une seule mutation est autorisée par saison sportive.

STRUCTURES D'APPARTENANCE

En référence aux statuts et règlements intérieurs de la FFESSM, un sportif concourt durant toute la saison pour une même et seule structure d'appartenance et une seule licence FFESSM.

Les équipes de club et les relais de club doivent être composés de compétiteurs d'un même club.

Cas donnant lieu à des autorisations particulières

Dans le but de développer certaines épreuves, le règlement sportif particulier de chaque discipline du champ délégataire de la FFESSM ou d'une compétition « Open » peut prévoir qu'un sportif concourt pour une équipe départementale ou régionale ou dans une équipe multi structures.

Dans le cas où un sportif, en sus de sa discipline principale, souhaite pratiquer en compétition une discipline du champ délégataire de la FFESSM autre que celle(s) développée(s) par sa structure d'appartenance et de licence, un sportif peut demander à concourir sous l'appartenance d'une autre structure avec la même licence.

La demande est à adresser au président de la commission nationale concernée au moins 45 jours avant la 1ère participation à une compétition inscrite au calendrier officiel FFESSM de ladite discipline. Elle doit être accompagnée de l'accord écrit des deux présidents des structures concernées.

Le président de la commission nationale dispose d'un délai de 30 jours à réception des documents pour donner suite à la demande et, en cas d'accord, traiter celle-ci sous réserve que le sportif s'acquitte des cotisations éventuellement dues à la structure d'appartenance supplémentaire.

SPORTIFS ETRANGERS

Sportif étranger licencié FFESSM

Un sportif étranger licencié à la FFESSM peut participer aux compétitions de l'animation fédérale, figurer au classement numérique national de la discipline et accéder au podium d'un championnat national, inter-régional, régional ou départemental à la condition de respecter les principes de sélection et les conditions de participation définies dans le règlement particulier de la discipline considérée et/ou dans le règlement de la compétition.

Bien que figurant au classement officiel du championnat considéré, pour autant, n'étant pas de nationalité française, ce dernier ne peut pas se voir décerner un titre de champion de France, de champion interrégional, de champion régional ou de champion départemental. Il ne pourra pas être détenteur d'un record de France.

Le règlement particulier de la discipline ou le règlement de la compétition peut prendre des dispositions visant à limiter le nombre de sportif étranger composant une équipe de club, un relai de club, une équipe multi-clubs ou une équipe départementale ou régionale.

Sportif étranger non licencié FFESSM

La participation d'un sportif étranger non licencié à la FFESSM aux compétitions inscrites au calendrier de la FFESSM n'est possible que sur invitation de l'organisateur et, pour les compétitions dites « officielles », sous réserve d'acceptation par le président la commission nationale de la discipline considérée.

Dans ce cas le nageur étranger doit :

- Être en possession d'une pièce d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- Être en possession de la licence sportive CMAS valable pour l'année en cours ;
- Être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline considérée en compétition établi depuis moins de 1 an ;
- Justifier d'une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (*) ;
- Le cas échéant, attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Les sportifs étrangers participent aux compétitions "hors concours" et figurent dans le classement officiel de la compétition dans la catégorie « Invités ».

Leur résultat n'est pas pris en compte dans le classement numérique national de la discipline.

(*) L'organisateur pourra à sa discrétion délivrer au sportif un titre temporaire «Open'Pass» par jour de compétition combien même ce dernier serait titulaire d'une licence CMAS et/ou d'une licence délivrée par une fédération étrangère membre de la CMAS en cours de validité